

COMITE SYNDICAL DU 17 FEVRIER 2022

N°DELIBERATION	OBJET
D2022-01-01	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N°2021-D-109 ; 2021-D-125 ; 2021-D-156 à 2021-D-184 ; 2021-D-186 à 2021-D-188 ; 2021-D-190 à 2021-D-191 ; 2021-D-193
D2022-01-02	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 16 décembre 2021
D2022-01-03	FINANCES LOCALES -DECISIONS BUDGETAIRES – Débat D'orientation Budgétaire 2022
D2022-01-04	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – ELECTION DE DEUX VICE-PRESIDENTS
D2022-01-05	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU
D2022-01-06	DOMAINE ET PATRIMOINE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE ENTRE LE PROPRIETAIRE-EXPLOITANT DU SEUIL DE PRESSY ET LE PROPRIETAIRE-EXPLOITANT DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE THYEZ-SCIONZIER
D2022-01-07	COMMANDE PUBLIQUE –MARCHE PUBLIC AVENANT N°1 au Marché 2021-TVX-05 pour les « travaux Conservatoires sur système d'endiguement du SM3A – Reprise des peignes à embâcles des bassins de Marsaz et Juvigny »
D2022-01-08	COMMANDE PUBLIQUE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU(x) MARCHE(S) DE TRAVAUX DE LA RENATURATION DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS A LA DOUANE DE MOILLESULLAZ A GAILLARD
D2022-01-09	FONCTION PUBLIQUE - Protocole relatif au temps de travail du SM3A (remplaçant et abrogeant la délibération D2021-06-011)
D2022-01-10	FONCTION PUBLIQUE – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32): Viale P., Bouchet J., Burnet G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Perrillat-Amédé A., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousz M., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousz M..

Délégués titulaires excusés (28): Morand G., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N°2021-D-109 ; 2021-D-125 ; 2021-D-156 à 2021-D-184 ; 2021-D-186 à 2021-D-188 ; 2021-D-190 à 2021-D-191 ; 2021-D-193

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° 2021-D-192 ; 2021-D-194 à 2021-D-199 ; 2021-D-203 ; 2021-D-205 à 2021-D-215 ; 2022-D-001 ; 2022-D-003 à 2022-D-024 ; 2022-D-026 à 2022-D-039

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2021-D-192 ; 2021-D-194 à 2021-D-199 ; 2021-D-203 ; 2021-D-205 à 2021-D-215 ; 2022-D-001 ; 2022-D-003 à 2022-D-024 ; 2022-D-026 à 2022-D-039

Pour copie conforme,

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32): Viale P., Bouchet J., Burnet G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Perrillat-Amédé A., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (28): Morand G., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 16 décembre 2021

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 16 décembre 2021.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33): Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Clémentin R., Perrillat-Amédé A., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (27): Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-03 - FINANCES LOCALES -DECISIONS BUDGETAIRES – Débat D'orientation Budgétaire 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5711.1 renvoyant aux articles L5211-36 et L2312-1 relatifs à l'adoption des budgets dans les collectivités ;

Vu La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2021-06-05 fixant les participations financières 2022 des structures membres pour la mise en œuvre de l'exercice de la compétence GEMAPI transférée au SM3A ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) représente une étape importante de la procédure budgétaire permettant d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRE un Rapport sur les orientations budgétaires (R.O.B.) doit être joint en appui du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) ;

Considérant la jurisprudence qui expose que la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat ;

Considérant que ce débat d'orientation doit intervenir dans les délais de deux mois précédant l'examen du budget primitif, ce dernier est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte ;

Considérant que le DOB n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération actant d'un débat ;

Considérant la concertation au sein du Bureau du SM3A en date du 9 février sur le Rapport d'Orientation Budgétaire ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire communiqué à chaque délégué et le débat ouvert en séance par le président ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 074-257401943-20220217-D2022_01_03-DE

SLO

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance du Rapport d'orientations budgétaires 2022

Article 2 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2022 organisé en son sein.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Perrillat-Amédé A., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (28) : Clérentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médici M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-04 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – ELECTION DE DEUX VICE-PRESIDENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 relatif aux dispositions applicables aux syndicats mixtes et renvoyant aux articles L5211-9, L5211-10, L2121-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 et notamment à l'article 10 relatif au président et au bureau syndical ;

Vu la délibération D2020-04-02 fixant à 11 le nombre de vice-présidents pour le SM3A ;

Vu la délibération D2020-04-03 portant élection des Vice-Présidents ;

Vu la délibération D2020-04-10 fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;

Considérant que Christelle PETEX avait été élue au poste de 1^{ère} Vice-présidente et Jean-Charles MOGENET au poste 8^e Vice-Président ;

Considérant que Christelle PETEX est devenue députée au 1^{er} Aout 2021 et qu'elle a en conséquence démissionné de de ses mandats de conseillère et de Vice-Présidente du SM3A ;

Considérant que suite à la dissolution du SIVM du Haut Giffre et sa substitution au sein des membres du SM3A par la CCMG, Jean-Charles MOGENET a perdu sa fonction de 8^e Vice-Président (le mandat des délégués est lié à celui de la structure dont ils sont issus) ;

Considérant que la démission d'un vice-président a pour conséquence de promouvoir d'un rang chaque vice-président d'un rang inférieur au démissionnaire, le nouveau vice-président élu en remplacement du démissionnaire prend alors la dernière place du tableau des vice-présidents sauf si le comité syndical décide qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élue qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

Considérant que cette élection a lieu au scrutin uninominal. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins exprimés, ou bien la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que l'ordre selon lequel les vice-présidents sont élus détermine leur rang dans l'ordre du tableau. Ainsi, sans qu'il soit nécessaire qu'un arrêté de délégation intervienne en ce sens, le Premier vice-président pourra être amené à suppléer le président dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement, pour les affaires qui ne peuvent attendre son retour. En cas d'absence ou d'empêchement du Premier vice-président, cette règle s'applique alors dans l'ordre du tableau des vice-présidents.

Par ailleurs, des délégations spécifiques peuvent être confiées aux vice-présidents par arrêté du président.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le maintien à 11 Vice-Présidents.

Article 2 : Approuve le fait que chaque Vice-Président d'un rang inférieur au(x) démissionnaire(s) remonte dans l'ordre du tableau des Vice-Présidents (les nouveaux élus occuperont les 10^è et 11^è places).

Article 3 : Procède à l'élection des 10^è et 11^è Vice-Présidents, élection qui emporte modification du tableau nominatif des indemnités de fonction annexé à la délibération D2020-04-10.

Pour la fonction de dixième vice-président :

Considérant la candidature de MOGENET Jean-Charles pour la fonction de 10^è vice-président du SM3A ;

Vu le dépouillement du scrutin suivant :

- Nombre de délégués avec voix délibératives présents ou représentés : 36
- Nombre de votants dont pouvoir : 36
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue fixée à : 19

MOGENET Jean-Charles ayant obtenu trente-sept voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu 10^{ème} vice-président, a décidé d'accepter cette fonction et est immédiatement installé.

Pour la fonction d'Onzième vice-président :

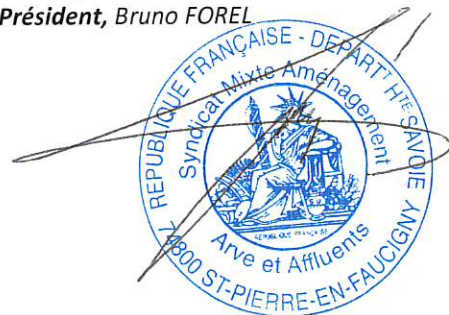
Considérant la candidature de JAVOGUES Sébastien pour la fonction d'onzième vice-président du SM3A ;

Vu le dépouillement du scrutin suivant :

- Nombre de délégués avec voix délibératives présents ou représentés : 36
- Nombre de votants dont pouvoir : 36
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue fixée à : 19

JAVOGUES Sébastien ayant obtenu trente-sept voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu 11^{ème} vice-président, a décidé d'accepter cette fonction et est immédiatement installé.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (32) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Perrillat-Amédé A., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M.

Délégués titulaires excusés (28) : Clérentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-05 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE – ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 qui dispose que le Bureau « est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-002 du 17 janvier 2022 et notamment à l'article 10 relatif au président et au bureau syndical ;

Vu la délibération D2020-04-07 fixant la composition du bureau du SM3A à 25 membres (soit le président, 11 vice-présidents et 13 autres membres) ;

Vu le règlement intérieur du SM3A approuvé par délibération D2021-01-03 et notamment ses articles 23 à 26 relatifs au bureau du syndicat ;

Considérant que Jean-Paul ZOBEL a été élu membre du bureau et qu'il a perdu le bénéfice de cette élection suite à la dissolution du SIMM du HAUT GIFFRE au 31/12/2021 ;

Considérant que l'élection des membres du bureau est effectuée au scrutin uninominal, et que pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins exprimés, ou bien la majorité relative au troisième tour de scrutin ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Confirme le nombre de membres du Bureau du SM3A, en dehors du président à 25, soit le président, les 11 vice-présidents et 13 autres membres ;

Article 2 : Procède à la désignation du membre manquant du bureau :

Considérant la candidature de ZOBEL Jean-Paul pour la fonction de membre du bureau ;

Vu le dépouillement du scrutin suivant :

- Nombre de délégués avec voix délibératives présents ou représentés : 36
- Nombre de votants dont pouvoir : 36
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue fixée à : 19

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



République Française

*Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville*

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

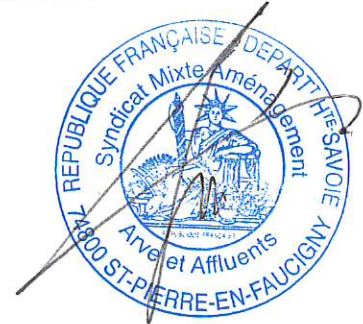
Affiché le 22/02/2022

ID : 074-257401943-20220217-D2022_01_05-DE

SLO

ZOBEL Jean-Paul, ayant obtenu trente-sept voix et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du bureau, a décidé d'accepter cette fonction.

*Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL*



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (29) : Perrillat-Amédé A., Clémentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médici M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-06 - DOMAINE ET PATRIMOINE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRAVAUX, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE ENTRE LE PROPRIETAIRE-EXPLOITANT DU SEUIL DE PRESSY ET LE PROPRIETAIRE-EXPLOITANT DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE THYEZ-SCIONZIER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'appel d'Offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques pour le développement de la petite hydroélectricité lancé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en 2017

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat n°DDT 2018-934 accordée par M. le Préfet de Haute-Savoie le 26 avril 2018 au SM3A pour une durée de 20 années sur les Seuils de Pressy en Arve : amont (ROE31021), aval (ROE39555), seuil et passe à poissons confluence Arve sur le Foron du Reposoir (ROE14731), et autorisant la sous-location des-dits ouvrages à des fins d'exploitation hydroélectrique ;

Vu la manifestation d'intérêt spontané exprimée par l'opérateur SHEMA sollicitant l'exploitation des seuils dits « de Pressy »

Vu la décision 2018-D-187 du Président du SM3A décidant une promesse de sous-location des seuils de Pressy en Arve amont (ROE31021), aval (ROE39555), seuil et passe à poissons confluence Arve sur le Foron du Reposoir (ROE14731) à SHEMA (Société hydraulique d'études et de missions d'assistance) à des fins d'exploitation hydroélectrique (si son projet est retenu par la CRE dans le cadre de l'appel d'offre en cours pour le développement de la petite hydroélectricité)

Vu la délibération de principe du SM3A D2021-02-08 relatif à la décision du comité syndical de ne pas entrer au capital d'une SAS d'exploitation de centrale hydroélectrique sur les seuils de Pressy ;

Considérant que le SM3A dispose d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial délivrée par l'Etat, avec autorisation de sous-location ;

Considérant que le SM3A est propriétaire des seuils de Pressy qu'il a construits ;

Considérant la promesse du SM3A de sous-location à la société SHEMA à des fins d'exploitation hydroélectrique ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel d'offre lancé en avril 2017 par la Commission de Régulation de l'Energie, SHEMA a été désignée lauréate pour la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique située au niveau des seuils de Pressy ;

Considérant qu'une convention de sous-location entre SHEMA et le SM3A va être signée par voie de décision du président ;

Considérant le projet de convention de travaux, d'exploitation et de maintenance entre le SM3A et SHEMA, qui porte sur :

- L'autorisation du SM3A à SHEMA de réaliser les travaux de construction de la centrale hydroélectrique au niveau des seuils de Pressy,
- Les conditions particulières d'exploitation des ouvrages en cas de dysfonctionnements ou d'arrêts volontaires de tout ou partie des installations
- Les contributions réciproques des Parties aux frais de fonctionnement et les modalités de maintenance des installations.

Considérant que le projet de convention prévoit à l'article 7 l'organisation d'une réunion annuelle entre SHEMA et SM3A pour échanger sur les conditions d'exploitation et les plannings de maintenance ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention de travaux, d'exploitation et de maintenance entre le SM3A, propriétaire exploitant des seuils de Pressy, et SHEMA, propriétaire exploitant de la centrale hydroélectrique de Thyez Scionzier, dont un projet est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise le président à signer la convention au sein de laquelle des modifications non substantielles peuvent être apportées ;

Article 3 : Autorise le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (29): Perrillat-Amédé A., Clémentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-07 - COMMANDE PUBLIQUE –MARCHE PUBLIC AVENANT N°1 au Marché 2021-TVX-05 pour les
« travaux Conservatoires sur système d'endiguement du SM3A – Reprise des peignes à embâcles des
bassins de Marsaz et Juvigny »

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'articles L.2194-1

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du SM3A ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision n°2021-D-197 en date du 06 Décembre 2021 du Président du SM3A d'attribuer le marché de travaux n°2021-TVX-05t pour les travaux Conservatoires sur système d'endiguement du SM3A – Reprise des peignes à embâcles des bassins de Marsaz et Juvigny à l'entreprise FAMy TP SASu ;

Considérant le besoin d'un suivi géotechnique avant et pendant les travaux avant de s'assurer du non atteinte à la structure de l'ouvrage ;

Considérant le délai réduit avant intervention et de la coordination fine nécessaire à ce suivi entre les opérations de travaux et de géotechnique ;

Considérant la compétence de l'entreprise et le contrôle externe d'un bureau d'étude agréé pour les systèmes d'endiguement ;

Considérant la nécessité d'évacuation des déchets des anciens ouvrages bois remplacés dans le cadre de l'opération ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le montant global du marché de 51 599.25 € HT à 56 399.25 € HT, soit une augmentation de 4 800,00 € HT (+9.30 % du marché initial) ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 du marché 2021-TVX-05 engendrant une augmentation de 4 800,00 € HT (soit +9,30 % par rapport au marché initial) portant le montant global du marché de 51 599.25 € HT à 56 399,25 € HT.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022

ID : 074-257401943-20220217-D2022_01_07-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022

Feuillet n°
2022/.....

Article 2 : Autorise le Président à signer cet avenant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (29): Perrillat-Amédé A., Clérentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médici M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-08 - COMMANDE PUBLIQUE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU(x) MARCHE(s) DE TRAVAUX DE LA RENATURATION DU FORON DU CHABLAIS GENEVOIS A LA DOUANE DE MOILLESULLAZ A GAILLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6, qui offre la possibilité aux acheteurs de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives, et L2113-7, relatif à la convention constitutive du groupement ;

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, du 21 mai 1980 ;

Vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération n°D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, c'est pourquoi il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant que l'Etat de Genève et le SM3A sont compétents pour l'aménagement du Foron du Chablais Genevois compte tenu du caractère frontalier du cours d'eau et des compétences respectives de ces deux entités ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, à l'Etat de Genève sur le territoire suisse et au SM3A sur le territoire français, d'assurer une intervention coordonnée pour les travaux de renaturation et d'aménagement du Foron du Chablais Genevois sur un linéaire de 250 m au droit de la douane de Moillesullaz à Gaillard ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ; que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, l'Etat de Genève, que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage, d'une part, à signer avec le candidat retenu à l'issue de la consultation un marché à hauteur de ses besoins propres et d'autre part, à notifier et à exécuter ce marché ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un marché selon la procédure adaptée ;

Considérant le cout prévisionnel des travaux estimé à 720 000 CHF HT pour la part suisse porté par l'Etat de Genève, soit 80 % du total des travaux, et à 170 000 € HT pour la part française portée par le SM3A, soit 20 % du cout total des travaux ;

Considérant que cette opération est subventionnable pour la part française par le Conseil Départemental de la Haute Savoie (40%) et par l'Agence de l'eau (40%) compte tenu de son inscription dans le CTENS (fiche A-2-4) et dans le contrat global (fiche RI08) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif au marché de travaux pour les travaux de renaturation du Foron du Chablais Genevois au lieu-dit Moillesulaz à Gaillard

Article 2 : Approuve la participation du SM3A à ce groupement de commandes ;

Article 3 : Approuve que le coordonnateur du groupement soit l'Etat de Genève, dont le rôle est d'assurer en lien avec le SM3A le respect des réglementations en vigueur dans chacun des Etat concernés (marché publics, droit du travail, TVA...)

Article 4 : Autorise le président à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatives au marché de travaux pour les travaux de renaturation du Foron du Chablais Genevois au lieu-dit Moillesulaz à Gaillard entre l'Etat de Genève et le SM3A.

Article 5 : Autorise le Président ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L..

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (29): Perrillat-Amédé A., Clémentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-09 - FONCTION PUBLIQUE - Protocole relatif au temps de travail du SM3A (remplaçant et abrogeant la délibération D2021-06-011)

Vu la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la délibération 23-20 du comité syndical du 15 novembre 2001 portant approbation du protocole pour le passage aux 35 heures ;

- Vu** la délibération 26-14 du comité syndical du 2 juillet 2002 portant régularisation du protocole pour le passage aux 35 heures ;
- Vu** la délibération 28-16 du comité syndical du 17 février 2003 portant approbation de l'avenant au protocole pour le passage aux 35 heures ;
- Vu** la délibération 36-8 du comité syndical du 10 mars 2005 portant mise en compte d'un compte épargne temps au sein du syndicat ;
- Vu** la délibération 66-9 du comité syndical du 10 octobre 2021 portant modification des règles régissant le compte épargne temps au sein du syndicat ;
- Vu** la délibération 68-5 du 27 février 2002 portant modification des règles du compte épargne temps ;
- Vu** la délibération D2018-01-08 du 13/09/2018 portant définition des astreintes au sein du syndicat ;
- Vu** la délibération D2021-06-011 du 14/12/2021 portant adoption du protocole de temps de travail du syndicat
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 27 janvier 2022,

Considérant ce qui suit :

Le président rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le protocole avait été adoptée le 14/12/2021 mais sans avis du comité technique ; en effet, lors de l'envoi du projet au comité technique l'ordre du jour était déjà complet ne permettant pas l'étude de la proposition du SM3A. Le dossier ayant été présenté lors du comité technique du 27 janvier 2022 et ayant reçu un avis favorable à l'unanimité de ses membres, il convient au comité syndical de délibérer à nouveau

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération qui sera mis en œuvre dès que la délibération sera rendue exécutoire

Article 2 : Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.

Article 3 : Précise que les évolutions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer directement sans décision de l'assemblée délibérante et affectant les mesures du présent protocole s'appliqueront automatiquement sans nécessité de délibérer à nouveau notamment pour le titre 4 relatif aux autorisations d'absence.

Article 4 : Autorise le Président à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.

Article 5 : Abroge dès la présente délibération rendue exécutoire les délibérations précédentes en lien avec les dispositions du protocole :

- Délibération 23-20 du comité syndical du 15 novembre 2001 portant approbation du protocole pour le passage aux 35 heures ;
- Délibération 26-14 du comité syndical du 2 juillet 2002 portant régularisation du protocole pour le passage aux 35 heures ;
- Délibération 28-16 du comité syndical du 17 février 2003 portant approbation de l'avenant au protocole pour le passage aux 35 heures ;
- Délibération 36-8 du comité syndical du 10 mars 2005 portant mise en compte d'un compte épargne temps au sein du syndicat ;
- Délibération 66-9 du comité syndical du 10 octobre 2021 portant modification des règles régissant le compte épargne temps au sien du syndicat ;

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Ann Affiché le 22/02/2022

Paraphé

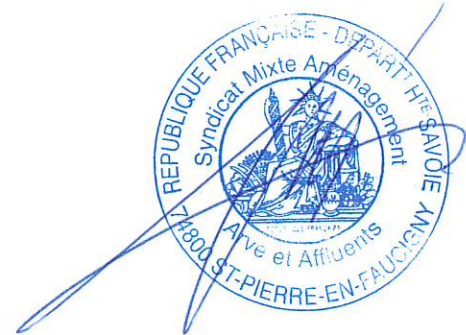
SLO

Feu ID : 074-257401943-20220217-D2022_01_09A-DE

2022/.....

- Délibération 68-5 du 27 février 2002 portant modification des règles du compte épargne temps ;
- Délibération D2021-06-011 du 14/12/2021 portant adoption du protocole de temps de travail du syndicat ;

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 22/02/2022



ID : 074-257401943-20220217-D2022_01_09A-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt et un, le 17 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 11 février en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur FOREL, président. Le V de l'article 10 de la loi N° 2021-1465 du 10 novembre 2021 réactive jusqu'au 31 juillet 2022 les dispositions dérogatoires suivantes : « seule la présence d'un tiers des membres en exercice est requise » et « possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs ».

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Burnet G., Morand G., Roger A., Stropiano M., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Missilier E., Pignal-Jacquard M., Mogenet JC., Zobel JP., Bufflier D., Doldo D., Déage P., Lamure R., Mayoraz R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Bosson JF., Bégot P., Burgniard R., Journe JP., Laperrousaz M., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Pépin S. donne pouvoir à Bouvard C., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S., Meynet F. donne pouvoir à Laperrousaz M..

Délégués titulaires excusés (29) : Perrillat-Amédé A., Clémentin R., Ollier B., Coutagne F., Tournier HV., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Paget JM., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Watt-Chevallier Y., Cartéron D., Georget JC., Gaillard M., Boex C., De Grasset J., Valentin A., Scherrer F., Bosland JP., Dérame L., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) : /

Bouvard C. est désigné secrétaire de séance.

D2022-01-010 - FONCTION PUBLIQUE – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 401° habilitant le gouvernement à prendre une ordonnance relevant du domaine de la loi concernant la participation des employeurs à la protection complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant qu'un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que

- La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé qui complètent les remboursements de la sécurité sociale

- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

- Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent (de manière facultative) aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un contrat labellisé).

- Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une convention de participation)

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence) ;

Considérant que le sujet doit être abordé et débattu devant l'assemblée délibérante avant le 19 février 2022 et peut porter notamment :

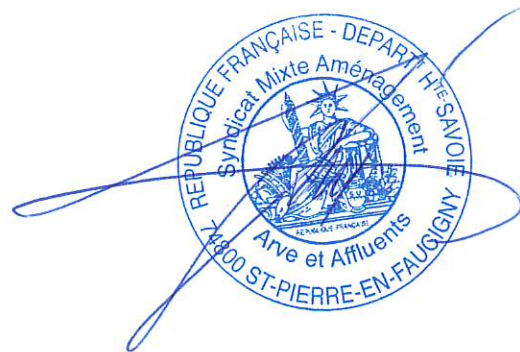
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des informations communiquées sur la protection sociale complémentaire.

Article 2 : Prend acte de la tenue du débat sur ce sujet organisé en son sein.

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.